

Mise à jour:

Modifications et adjonctions apportées aux règlements (R-16-01)

A.13/août 2023

Une fois la phase 5 du NCTS mise en œuvre, il ne sera plus possible de transporter des marchandises dans le trafic ferroviaire, sous le régime de transit commun simplifié (TC simplifié).

Afin que les entreprises de transport ferroviaire puissent continuer de transporter des envois transfrontaliers internationaux jusqu'au lieu agréé du destinataire agréé, sur la base d'une lettre de voiture CIM, il est désormais possible de recourir au transit simplifié dans le trafic ferroviaire, entre le bureau de douane de frontière et le lieu agréé du destinataire agréé.

Le transit simplifié se base sur un ordre de transport transfrontalier unique avec lettre de voiture CIM et sur les données que contient RailControl et que CFF Infrastructure envoie à ce système au sujet de l'envoi concerné.

L'ouverture du transit simplifié se fait dans RailControl, sur la base de la déclaration sommaire (voir [R-16-01](#), chiffre 2.2). Le Da apure le transit simplifié en son lieu agréé avec l'annonce d'arrivée correspondante (voir la [description des processus EDa](#)).

Les prescriptions relatives au transit simplifié sont régies par le [R-16-01](#), chiffres 4.2 et 5.4.3.4 (annexe IV de l'accord-cadre pour le trafic ferroviaire).